

**Règlement  
Régissant l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des institutions sociales et  
médico-sociales**

Modification du **9 MAR. 2017**

---

L'organe responsable,

Vu l'art. 28, 2e al. de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002<sup>1</sup>,

*décide que:*

I

Le règlement du 15 novembre 2012 régissant l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales est modifié comme suit:

*Remplacement d'une expression:*

Dans l'ensemble du document, l'ancienne désignation d'« Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) » est remplacée par celle de « Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ».

## **1.2 Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Agogis - Sozialberufe. Praxisnah.
- Association professionnelle suisse d'assistance socio-éducative
- bvsm.ch - Association professionnelle de gestion sociale
- CURAVIVA - Association des homes et institutions sociales suisses
- INSOS - Association suisse des institutions sociales pour personnes avec handicap
- TERTIANUM SA
- vahs - Union suisse pour la pédagogie curative et la sociothérapie anthroposophiques

## **3.2 Inscription**

(...)

- f) Copie du justificatif attestant que la taxe d'examen a été payée en vertu du chiffre 3.31, let. e.

---

<sup>1</sup> SR 412.10

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine social et de la santé ou d'un titre équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans sous la forme d'un emploi à 60% au minimum dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins, ce après avoir achevé la formation initiale;

ou

b) sont au bénéfice d'un titre de fin de formation au niveau tertiaire dans le domaine social et de la santé ou d'un titre équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins sous la forme d'un emploi à 60% au minimum dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins;

et

c) ont une expérience de gestion d'équipe d'un an dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins;

ainsi que

d) ont obtenu les 5 attestations de compétences requises ou disposent des attestations d'équivalence;

et

e) se sont acquittés du paiement de la taxe d'examen en vertu du chiffre 3.41.

La remise dans les délais de la documentation complète du projet de gestion d'équipe demeurent réservés.

3.33 abrogé

### 3.4 Frais d'examen

3.41 La candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen lors de l'inscription. Les frais d'établissement du brevet fédéral et d'inscription au registre officiel des titulaires du brevet fédéral, de même que les frais de matériel éventuels, sont facturés séparément. Ils sont à la charge des candidates et candidats.

7.12 (...)

Traduction en anglais:

- **Team Leader in Social and Sociomedical Institutions, Federal Diploma of Higher Education**

## II

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er juillet 2013. Le présent amendement entrera en vigueur dès l'approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 14.2.2017

Organe responsable de l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales



Stefan Osbahr  
Agogis - Sozialberufe. Praxisnah.



Peter Saxenhofer  
INSOS - Institutions sociales  
suisses pour personnes avec handicap



Edoardo Esposito  
Association professionnelle suisse  
d'assistance socio-éducative



Monika Weder  
Curaviva - Associations des homes  
et institutions sociales suisses



Carlos Marty  
bvsm.ch - Association professionnelle  
de gestion sociale



Brigitte Kaldenberg  
vahs - Union suisse pour la pédagogie curative  
et la sociothérapie anthroposophiques



Dr. Luca Stäger  
Tertianum SA

Le présent amendement est approuvé.

Berne, le 9 MAR. 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).



Rémy Hübschi  
Responsable de la formation professionnelle supérieure

**agogis**  
Berufliche Bildung im Sozialbereich

Agogis Formation professionnelle dans le domaine social



Association professionnelle suisse  
d'assistance socio-éducative



bvsm.ch Association professionnelle de gestion  
sociale, un groupe professionnel national de l'ASC



curahumanis Association professionnelle de soins et  
assistance

**CURAVIVA.CH**

CURAVIVA Associations des homes et institutions  
sociales suisses



INSOS Institutions sociales suisses pour personnes  
handicapée

*Tertianum*

TERTIANUM AG



Verband für anthroposophische Heilpädagogik  
und Sozialtherapie Schweiz

Union suisse pour la pédagogie curative et la sociothérapie

## RÈGLEMENT

régissant l'examen professionnel de  
**Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales**

du **15 NOV. 2012**

---

Vu l'art. 28, 2<sup>e</sup> al. de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002,  
l'organe responsable défini au point 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 But de l'examen

Les responsables d'équipe dirigent des équipes dans des institutions sociales et médico-sociales telles que des homes pour personnes âgées et des homes médicalisés, des institutions pour personnes handicapées, des institutions socio-éducatives, ainsi que des organisations d'aide et de soins à domicile.

Le travail avec des clients et clientes, dont une partie est très dépendante, est au cœur de la mission à remplir dans des institutions sociales et médico-sociales telles que les homes pour personnes âgées et les homes médicalisés, les institutions pour personnes handicapées, les institutions socio-éducatives, ainsi que les organisations d'aide et de soins à domicile. La direction d'équipes au sein de ces institutions et organisations requiert un travail spécial d'intégration, où il faut d'une part concilier les activités de soins ou d'assistance socio-éducative avec les tâches de conduite (du personnel). D'autre part, les personnes assumant des fonctions dirigeantes dans ce domaine ont une mission fondamentale, qui est de fournir une prestation de services intégrée avec du personnel spécialisé qui provient aussi bien du domaine de l'assistance socio-éducative que de celui des soins. L'interdisciplinarité signifie que, en plus des compétences dans le domaine spécialisé, des aptitudes à travailler avec des professionnels d'autres domaines sont requises. Les responsables d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales se caractérisent par le fait qu'ils peuvent assumer leurs tâches de direction compte tenu de ce double rôle, voire de ce rôle multiple.

Un/e responsable d'équipe est capable de:

- décrire et motiver sa propre compréhension du rôle de responsable d'équipe;
- organiser le rôle de responsable d'équipe;
- planifier et réaliser son travail de dirigeant dans une optique écologique et de développement durable
- gérer les situations de crise dans l'équipe, soutenir la recherche de solutions;
- définir les processus décisionnels au sein de l'équipe;
- conduire une équipe ou un groupe de manière ciblée à l'aide d'instruments de direction existants:
  - planifier et mener à bien l'introduction de nouveaux collaborateurs;
  - définir des objectifs et vérifier qu'ils soient atteints;
  - instruire, accompagner, motiver et qualifier les collaborateurs;
- planifier son propre travail et le travail de l'équipe selon des objectifs préalablement établis;
- déléguer des tâches et contrôler qu'elles soient effectuées
- identifier les besoins d'apprentissage auprès des membres de l'équipe et proposer des mesures de développement du personnel,
- coopérer au recrutement de personnel;
- planifier les tâches de l'équipe selon la structure organisationnelle et les standards de qualité définis:
  - planifier et exécuter les mandats en respectant l'enveloppe financière prévue;
  - établir les plans de travail et d'affectation en fonction des normes de qualité;
  - assurer la qualité du travail fourni par l'équipe;
- mettre en œuvre les mesures de promotion de la santé au sein de l'équipe;
- diriger une équipe et veiller à son développement;
- mettre en place une collaboration multidisciplinaire:
  - utiliser de manière constructive la diversité sociale (Diversity) des collaborateurs (disciplines professionnelles, âge, genre, cultures, etc.);

- analyser la collaboration et en déduire des objectifs pour le développement futur de l'équipe ;
- analyser les résultats de la mise en œuvre des objectifs ;
- assurer et mettre en place la communication interne et externe avec des proches et des représentants légaux ;
- présider et animer les séances ;
- planifier, exécuter, évaluer et présenter les tâches de direction d'équipe ;
- planifier, exécuter et évaluer des projets au sein de l'équipe.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Agogis - Formation professionnelle dans le domaine social
- Association professionnelle suisse d'assistance socio-éducative
- bvsm.ch - Association professionnelle de gestion sociale
- curahumanis - Association professionnelle de soins et assistance
- CURAVIVA Associations des homes et institutions sociales suisses
- INSOS - Institutions sociales suisses pour personnes handicapées
- TERTIANUM AG
- vahs Union suisse pour la pédagogie curative et la sociothérapie

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ se compose d'au moins cinq membres. L'organe responsable nomme les membres de la commission AQ pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la personne assumant la présidence départage.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ

- a) édicte les directives relatives au présent règlement d'examen et en assure l'actualisation périodique;
- b) fixe la taxe d'examen, d'entente avec l'organe responsable;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les épreuves d'examen et procède à l'examen;
- f) nomme les experts, les forme pour les tâches à assumer, et les engage;
- g) décide de l'admission à l'examen, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;

- h) fixe les compétences requises par module de même que les attestations de compétences requises;
- i) procède au contrôle des attestations de compétences, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des attestations de compétences;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et prestations;
- m) reconnaît les modules des prestataires de formation et veille au développement et à l'assurance de leur qualité;
- n) rend compte de ses activités à l'organe responsable et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier pour l'actualisation régulière des profils de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- p) établit le budget et les comptes de l'examen et les présente à l'organe responsable pour qu'il les approuve.

2.22 La commission AQ peut confier à des tiers des tâches et la gestion qu'elle n'a pas l'obligation d'assumer en vertu de la loi et du règlement d'examen. De telles propositions sont soumises à l'organe responsable pour qu'il statue à ce sujet.

### **2.3 Publicité / surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles, 6 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur

- les conditions d'admission selon le règlement d'examen
- les dates des épreuves
- le déroulement de l'examen
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation professionnelle du candidat et de son expérience pratique à ce jour;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des attestations de compétences obtenues ou des attestations d'équivalences;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans sous la forme d'un emploi à 60% au minimum dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins, ce *après* avoir achevé la formation initiale;

ou

b) sont au bénéfice d'un titre de fin de formation au niveau tertiaire et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins sous la forme d'un emploi à 60% au minimum dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins;

ou

c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins sous la forme d'un emploi à 60% au minimum et de vingt jours de cours dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins et possèdent une recommandation de leur employeur;

et

d) ont une expérience dirigeante d'un an dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins;

ainsi que

e) ont obtenu les 5 attestations de compétences requises ou disposent des attestations d'équivalence.

Le versement dans le délai imparti de la taxe d'examen définie au point 3.41 et la remise dans les délais de la documentation complète du projet de gestion demeurent réservés.

3.32 Les preuves de compétences suivantes doivent être acquises pour l'admission à l'examen final:

- module 1: Compréhension de la direction et comportement ad hoc en tant que responsable d'équipe
- module 2: Direction d'équipe orientée vers les objectifs
- module 3: Organisation et qualité du travail en équipe
- module 4: Principes du développement d'équipe et de collaboration
- module 5: Planification, réalisation et évaluation des tâches de direction

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au moins 3 mois avant le début de l'examen. Une décision négative indique les motifs, les voies de recours et le délai imparti pour faire recours.

### 3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les frais d'établissement du brevet fédéral et d'inscription au registre officiel des titulaires du brevet fédéral, de même que les frais de matériel



éventuels, sont facturés séparément. Ils sont à la charge des candidates et candidats.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidates et candidats.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué 4 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent:
  - a) le programme d'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 3 semaines avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
  - a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### **4.3 Exclusion de l'examen**

- 4.31 Les candidates ou les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les attestations de compétences d'un tiers ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen final.

- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:  
a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;  
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;  
c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins un surveillant compétent suit le déroulement des épreuves écrites d'examen et consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 La parenté de la candidate ou du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent en tant qu'experts lors de l'examen. Il faut qu'au moins l'un des experts ne soit pas l'enseignant des cours de préparation à l'examen ou des séances de répétition.

#### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### **5 EXAMEN FINAL**

#### **5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Présentation du projet de gestion	oral	15 minutes	simple
2 Entretien	oral	30 minutes	double
3 Analyse de cas	écrit	4 heures	double

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences posées à l'examen**

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives concernant le règlement d'examen.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du niveau tertiaire, ainsi que de l'éventuelle dispensation des épreuves correspondante du présent règlement d'examen.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des points 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au point 6.3.
- 6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4.0 des prestations insuffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si aucune note d'épreuve n'est inférieure à 4.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat(e). Le certificat doit au moins contenir les données suivantes:
- la validation des attestations de compétences requises ou des attestations d'équivalence;
  - l'évaluation de l'examen final;

- c) l'octroi ou le refus du brevet;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature du secrétaire d'Etat du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
  - **Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales avec brevet fédéral**
  - **Teamleiterin, Teamleiter in sozialen und sozialmedizinischen Institutionen mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Capo team in istituzioni sociali e medico-sociali con attestato professionale federale**Traduction recommandée en anglais:
  - **Team Leader in Social and Sociomedical Institutions with Federal Diploma of Professional Education and Training**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 12 janvier 2007 concernant l'examen professionnel de Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

En 2014, les personnes qui repasseront l'examen pour la première ou la seconde fois auront la possibilité de se présenter selon l'ancien règlement. Celles d'entre elles qui échoueront alors qu'elles se représentaient pour la première fois en 2014 pourront repasser l'examen pour la seconde fois en 2015 selon l'ancienne loi.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

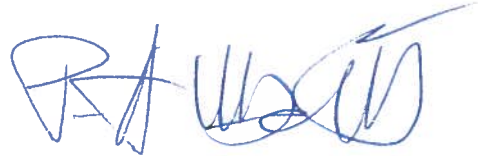
## 10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 15 octobre 2012

Commission AQ:



Otto Egli  
Directeur  
Agogis - Formation professionnelle dans  
le domaine social



Pierre Alain Uberti  
Secrétaire général a.i.  
INSOS - Institutions sociales  
suissees pour personnes handicapées



Gisela Bass  
Co-Présidente  
Association professionnelle suisse  
d'assistance socio-éducative



Silvia Indermaur  
Présidente  
Curahumanis - Association  
professionnelle de soins et assistance



Beat Chapuis  
Président a.i.  
bvsm.ch - Association professionnelle  
de gestion sociale



Monika Weder  
Directrice du domaine Formation  
Curaviva - Associations des homes  
et institutions sociales suissees



Roland Storrer  
Responsable des ressources humaines –  
Tertianum SA



Barbara Kaldenberg  
Membre du comité vahs - Union suisse  
pour la pédagogie curative et la sociothé-  
rapie

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15.11.2012

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE  
Le Vice-directeur exécutif



Blaise Roulet

**agogis**  
berufliche Bildung im Sozialbereich

Agogis Formation professionnelle dans le domaine social

 Fachperson Betreuung  
Berufsverband Schweiz

Association professionnelle suisse  
d'assistance socio-éducative

 **bvsm.ch**  
BERUFSVERBAND SOCIAL-MANAGEMENT

bvsm.ch Association professionnelle de gestion  
sociale, un groupe professionnel national de l'ASC

 cura humanis  
Fachverband für Pflege und Betreuung

curahumanis Association professionnelle de soins et  
assistance

**CURAVIVA.CH**

CURAVIVA Associations des homes et institutions  
sociales suisses

**INSOS**

INSOS Institutions sociales suisses pour personnes  
handicapée

*Tertianum*

TERTIANUM AG

 Evahs

Union suisse pour la pédagogie curative et la sociothérapie

Verband für anthroposophische Heilpädagogik  
und Sozialtherapie Schweiz

## RÈGLEMENT

régissant l'examen professionnel de  
**Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales**

du **15 NOV. 2012**

---

Vu l'art. 28, 2<sup>e</sup> al. de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002,  
l'organe responsable défini au point 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 But de l'examen

Les responsables d'équipe dirigent des équipes dans des institutions sociales et médico-sociales telles que des homes pour personnes âgées et des homes médicalisés, des institutions pour personnes handicapées, des institutions socio-éducatives, ainsi que des organisations d'aide et de soins à domicile.

Le travail avec des clients et clientes, dont une partie est très dépendante, est au cœur de la mission à remplir dans des institutions sociales et médico-sociales telles que les homes pour personnes âgées et les homes médicalisés, les institutions pour personnes handicapées, les institutions socio-éducatives, ainsi que les organisations d'aide et de soins à domicile. La direction d'équipes au sein de ces institutions et organisations requiert un travail spécial d'intégration, où il faut d'une part concilier les activités de soins ou d'assistance socio-éducative avec les tâches de conduite (du personnel). D'autre part, les personnes assumant des fonctions dirigeantes dans ce domaine ont une mission fondamentale, qui est de fournir une prestation de services intégrée avec du personnel spécialisé qui provient aussi bien du domaine de l'assistance socio-éducative que de celui des soins. L'interdisciplinarité signifie que, en plus des compétences dans le domaine spécialisé, des aptitudes à travailler avec des professionnels d'autres domaines sont requises. Les responsables d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales se caractérisent par le fait qu'ils peuvent assumer leurs tâches de direction compte tenu de ce double rôle, voire de ce rôle multiple.

Un/e responsable d'équipe est capable de:

- décrire et motiver sa propre compréhension du rôle de responsable d'équipe;
- organiser le rôle de responsable d'équipe;
- planifier et réaliser son travail de dirigeant dans une optique écologique et de développement durable
- gérer les situations de crise dans l'équipe, soutenir la recherche de solutions;
- définir les processus décisionnels au sein de l'équipe;
- conduire une équipe ou un groupe de manière ciblée à l'aide d'instruments de direction existants:
  - planifier et mener à bien l'introduction de nouveaux collaborateurs;
  - définir des objectifs et vérifier qu'ils soient atteints;
  - instruire, accompagner, motiver et qualifier les collaborateurs;
- planifier son propre travail et le travail de l'équipe selon des objectifs préalablement établis;
- déléguer des tâches et contrôler qu'elles soient effectuées
- identifier les besoins d'apprentissage auprès des membres de l'équipe et proposer des mesures de développement du personnel,
- coopérer au recrutement de personnel;
- planifier les tâches de l'équipe selon la structure organisationnelle et les standards de qualité définis:
  - planifier et exécuter les mandats en respectant l'enveloppe financière prévue;
  - établir les plans de travail et d'affectation en fonction des normes de qualité;
  - assurer la qualité du travail fourni par l'équipe;
- mettre en œuvre les mesures de promotion de la santé au sein de l'équipe;
- diriger une équipe et veiller à son développement;
- mettre en place une collaboration multidisciplinaire:
  - utiliser de manière constructive la diversité sociale (Diversity) des collaborateurs (disciplines professionnelles, âge, genre, cultures, etc.);



- analyser la collaboration et en déduire des objectifs pour le développement futur de l'équipe ;
- analyser les résultats de la mise en œuvre des objectifs ;
- assurer et mettre en place la communication interne et externe avec des proches et des représentants légaux ;
- présider et animer les séances ;
- planifier, exécuter, évaluer et présenter les tâches de direction d'équipe ;
- planifier, exécuter et évaluer des projets au sein de l'équipe.

## **1.2 Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Agogis - Formation professionnelle dans le domaine social
- Association professionnelle suisse d'assistance socio-éducative
- bvsm.ch - Association professionnelle de gestion sociale
- curahumanis - Association professionnelle de soins et assistance
- CURAVIVA Associations des homes et institutions sociales suisses
- INSOS - Institutions sociales suisses pour personnes handicapées
- TERTIANUM AG
- vahs Union suisse pour la pédagogie curative et la thérapie

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ se compose d'au moins cinq membres. L'organe responsable nomme les membres de la commission AQ pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la personne assumant la présidence départage.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ

- a) édicte les directives relatives au présent règlement d'examen et en assure l'actualisation périodique;
- b) fixe la taxe d'examen, d'entente avec l'organe responsable;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les épreuves d'examen et procède à l'examen;
- f) nomme les experts, les forme pour les tâches à assumer, et les engage;
- g) décide de l'admission à l'examen, ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;

- h) fixe les compétences requises par module de même que les attestations de compétences requises;
- i) procède au contrôle des attestations de compétences, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des attestations de compétences;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et prestations;
- m) reconnaît les modules des prestataires de formation et veille au développement et à l'assurance de leur qualité;
- n) rend compte de ses activités à l'organe responsable et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier pour l'actualisation régulière des profils de qualification en fonction des besoins du marché du travail;
- p) établit le budget et les comptes de l'examen et les présente à l'organe responsable pour qu'il les approuve.

2.22 La commission AQ peut confier à des tiers des tâches et la gestion qu'elle n'a pas l'obligation d'assumer en vertu de la loi et du règlement d'examen. De telles propositions sont soumises à l'organe responsable pour qu'il statue à ce sujet.

### **2.3 Publicité / surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles, 6 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur

- les conditions d'admission selon le règlement d'examen
- les dates des épreuves
- le déroulement de l'examen
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation professionnelle du candidat et de son expérience pratique à ce jour;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des attestations de compétences obtenues ou des attestations d'équivalences;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent et qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans sous la forme d'un emploi à 60% au minimum dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins, ce *après* avoir achevé la formation initiale;

ou

b) sont au bénéfice d'un titre de fin de formation au niveau tertiaire et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins sous la forme d'un emploi à 60% au minimum dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins;

ou

c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins sous la forme d'un emploi à 60% au minimum et de vingt jours de cours dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins et possèdent une recommandation de leur employeur;

et

d) ont une expérience dirigeante d'un an dans le domaine de l'assistance socio-éducative ou des soins;

ainsi que

e) ont obtenu les 5 attestations de compétences requises ou disposent des attestations d'équivalence.

Le versement dans le délai imparti de la taxe d'examen définie au point 3.41 et la remise dans les délais de la documentation complète du projet de gestion demeurent réservés.

3.32 Les preuves de compétences suivantes doivent être acquises pour l'admission à l'examen final:

- module 1: Compréhension de la direction et comportement ad hoc en tant que responsable d'équipe
- module 2: Direction d'équipe orientée vers les objectifs
- module 3: Organisation et qualité du travail en équipe
- module 4: Principes du développement d'équipe et de collaboration
- module 5: Planification, réalisation et évaluation des tâches de direction

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au moins 3 mois avant le début de l'examen. Une décision négative indique les motifs, les voies de recours et le délai imparti pour faire recours.

### 3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les frais d'établissement du brevet fédéral et d'inscription au registre officiel des titulaires du brevet fédéral, de même que les frais de matériel

éventuels, sont facturés séparément. Ils sont à la charge des candidates et candidats.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge des candidates et candidats.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué 4 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent:
  - a) le programme d'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 3 semaines avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
  - a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

### **4.3 Exclusion de l'examen**

- 4.31 Les candidates ou les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les attestations de compétences d'un tiers ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen final.

- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:  
a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;  
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;  
c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins un surveillant compétent suit le déroulement des épreuves écrites d'examen et consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 La parenté de la candidate ou du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent en tant qu'experts lors de l'examen. Il faut qu'au moins l'un des experts ne soit pas l'enseignant des cours de préparation à l'examen ou des séances de répétition.
- 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## **5 EXAMEN FINAL**

### **5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Présentation du projet de gestion	oral	15 minutes	simple
2 Entretien	oral	30 minutes	double
3 Analyse de cas	écrit	4 heures	double

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences posées à l'examen**

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives concernant le règlement d'examen.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du niveau tertiaire, ainsi que de l'éventuelle dispensation des épreuves correspondante du présent règlement d'examen.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des points 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation conformément au point 6.3.
- 6.22 La note de l'épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4.0 des prestations insuffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si aucune note d'épreuve n'est inférieure à 4.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat(e). Le certificat doit au moins contenir les données suivantes:
- la validation des attestations de compétences requises ou des attestations d'équivalence;
  - l'évaluation de l'examen final;

- c) l'octroi ou le refus du brevet;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature du secrétaire d'Etat du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
  - **Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales avec brevet fédéral**
  - **Teamleiterin, Teamleiter in sozialen und sozialmedizinischen Institutionen mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Capo team in istituzioni sociali e medico-sociali con attestato professionale federale**Traduction recommandée en anglais:
  - **Team Leader in Social and Sociomedical Institutions with Federal Diploma of Professional Education and Training**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 12 janvier 2007 concernant l'examen professionnel de Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

En 2014, les personnes qui repasseront l'examen pour la première ou la seconde fois auront la possibilité de se présenter selon l'ancien règlement. Celles d'entre elles qui échoueront alors qu'elles se représentaient pour la première fois en 2014 pourront repasser l'examen pour la seconde fois en 2015 selon l'ancienne loi.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.



## 10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 15 octobre 2012

Commission AQ:



Otto Egli  
Directeur  
Agogis - Formation professionnelle dans  
le domaine social



Pierre Alain Uberti  
Secrétaire général a.i.  
INSOS - Institutions sociales  
suisses pour personnes handicapées



Gisela Bass  
Co-Présidente  
Association professionnelle suisse  
d'assistance socio-éducative



Silvia Indermaur  
Présidente  
Curahumanis - Association  
professionnelle de soins et assistance



Beat Chapuis  
Président a.i.  
bvsm.ch - Association professionnelle  
de gestion sociale



Monika Weder  
Directrice du domaine Formation  
Curaviva - Associations des homes  
et institutions sociales suisses



Roland Storrer  
Responsable des ressources humaines –  
Tertianum SA



Barbara Kaldenberg  
Membre du comité vahs - Union suisse  
pour la pédagogie curative et la sociothé-  
rapie

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15.11.2012

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE  
Le Vice-directeur exécutif



Blaise Roulet